



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

préséances

Question écrite n° 2538

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que, depuis la création des régions, le décret fixant initialement l'ordre de préséance des personnalités lors de manifestations publiques a été l'objet de plusieurs modifications. Il souhaiterait donc qu'il lui précise quel est, compte tenu des modifications intervenues, l'ordre de préséance entre les personnalités suivantes : le maire de la localité, le président du conseil général, le président du conseil régional, un sénateur du département, le député de la circonscription, le député d'une autre circonscription, le commissaire de la République, le maire de la ville chef-lieu de département, le conseiller général du canton, le conseiller général d'un autre canton, un conseiller régional. Il souhaiterait également connaître l'ordre de préséance pour un adjoint au maire représentant le maire et pour un vice-président du conseil général représentant le président du conseil général.

Données clés

Auteur : [M. Jean Louis Masson](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2538

Rubrique : Cérémonies publiques et fêtes légales

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er septembre 1997, page 2758

Question retirée le : 22 décembre 1997 (Fin de mandat)